

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-001

Portant prescriptions et obligations particulières des riverains du domaine public en matière d'entretien des trottoirs, des caniveaux et des espaces non revêtus en bordure des voies publiques.

Le Maire d'ERCKARTSWILLER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et suivants et L.2542-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de sécurité, de propreté et d'hygiène,

Considérant que le nettoyage des trottoirs, espaces non revêtus en dehors des chaussées et des caniveaux peut incomber aux propriétaires et locataires des immeubles riverains des voies publiques,

Considérant que le nettoyage concerne, le balayage des trottoirs, le nettoyage des espaces non revêtus en bordures des chaussées, le balayage des caniveaux, l'entretien des végétaux, le déneigement et le déverglaçage ainsi que l'enlèvement des déjections canines,

Considérant que le maire exerce la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ou ouvertes au public,

ARRÊTE

Article 1 : Entretien des trottoirs, espaces non revêtus en bordures des voies publiques et caniveaux :

L'entretien des trottoirs, espaces non revêtus en bordures des voies publiques et des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et le caniveau dans toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.40 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade, de la clôture ou de la limite du domaine privé.

Les grilles placées dans les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un parfait écoulement des eaux pluviales.

Les produits de balayage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 : Entretien des végétaux.

La taille des haies est assurée par le propriétaire ou le locataire des immeubles à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celle-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire à l'aplomb de la limite de propriété.

Article 3 : Gestion des déchets.

Les produits de balayage et autres déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôts à l'espace réservé aux branchages, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs d'ordures ménagères ni être brûlés.

Article 4 : Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige, de gelées ou verglas.

Par temps de neige, de gelée ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et traiter le verglas au droit de leur maison, sur les trottoirs, accotements ou espaces non revêtus le long des voies, jusqu'au caniveau en dégagent également celui-ci.

En l'absence de trottoir le balayage et l'élimination du verglas doivent être faits sur une largeur de 1.40 m. sur le domaine public. Il est interdit de sortir sur la voie publique la neige provenant des voies, cours, jardins et autres aires privés situées à l'intérieur des propriétés.

Articles 5 : Les déjections canines.

Pour rappel et conformément à l'arrêté municipal n° 2020-0011 du 1^{er} octobre 2020 dans son article 3 relatif à la divagation des chiens et à la propreté des voies publiques, tout chien circulant sur le ban communal d'Erckartswiller doit être sous la surveillance directe de son maître ou gardien et tenu en laisse. Il est plus interdit de laisser tout animal (chiens, chevaux, etc..) salir les trottoirs, accotements, rues, voies, places publiques et espaces de jeux pour enfants, etc ... par leurs déjections. Ainsi il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur la voie publique, y compris trottoirs, caniveaux, espaces verts, espaces de jeux pour enfants et espaces non revêtus en bordure des voies publiques.

Article 6 : Contraventions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est possible d'une amende de 2^{ème} classe (article 131-13 du code pénal).

Article 7 : Voies et délais de recours.

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Exécution du présent arrêté.

Le Maire, les adjoints et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de La Petite Pierre,
- Madame la Procureure de la République de Saverne.

Fait à Erckartswiller, le 23 janvier 2024.

Le Maire : Jean ADAM.

